



PICARDIE
NATURE

LE **GUIDE** DE LA **SENTINELLE** DE L' **ENVIRONNEMENT**

Contribuons à préserver
l'environnement



Pollution

Détérioration
du paysage

Atteinte à la
biodiversité



Atteinte à la biodiversité

Les actions menées par Picardie Nature sont permises par le soutien et la participation des adhérents, des donateurs et des bénévoles ainsi que par la collaboration et l'aide de différents partenaires dont :



Le guide de la sentinelle est édité par Picardie Nature. Il est téléchargeable aussi sur internet : www.picardie-nature.org
Picardie Nature - 1 Rue de Croÿ - BP 70 010 - 80 097 AMIENS Cedex 3
Rédaction : Yves Maquinghen, Patrick Thiery. Cartographies : Nicolas Damiens, Virginie Coffinet.
Mise en page : Florence Frénois. Relecture : Yves Maquinghen, Patrick Thiery, Magid Abdi.
Date de parution : Décembre 2015 - Imprimé par nos soins sur papier recyclé



Sommaire

L'organisation de la « police de l'Environnement » en France	- 04
Administrations, établissements publics et domaines de compétences environnementales	- 05
Circulation d'engins motorisés en milieu naturel	- 08
Travaux sur zone humide, plan d'eau ou cours d'eau	- 10
Rejets liquides	- 12
Atteintes aux espèces sauvages	- 13
Chasse	- 21
Pêche à pied	- 26
Respect des espaces protégés	- 29
Dépôt de déchets	- 33
Urbanisation de la nature (HLL)	- 35
Remblais et déblais du sol	- 36
Défrichage en milieu naturel	- 37
Protection des haies et des arbres isolés	- 40
Panneaux publicitaires	- 41
PLU : Plan local d'urbanisme (ancien POS : Plan d'Occupation des Sols)	- 42
Contacts utiles	- 44



Dans un souci de simplification et de lisibilité, nous présentons dans ce document des informations d'ordre général et les principaux textes réglementaires sur la protection de l'environnement. Il existe cependant de nombreuses exceptions ou cas de figure que nous ne pouvons montrer.

De même les textes de lois et les données évoluent régulièrement. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher d'abord des services compétents pour connaître la nature exacte du problème constaté ou éventuellement de nous contacter pour que nous puissions vous conseiller.

L'organisation de la « Police de l'Environnement » en France

Comme ce serait bien d'avoir une police de l'environnement que l'on contacterait lorsqu'il y aurait un problème. Hélas en France, l'environnement est l'affaire de plusieurs ministères. Suivant le domaine concerné, ce ne sont pas les mêmes services qui interviennent au niveau administratif et tous ne possèdent pas d'agents assermentés pour aller sur le terrain.

La police administrative : Elle est préventive. Elle est assurée au niveau local sous l'autorité du préfet de département à travers les services déconcentrés des ministères : Direction Départementale du Territoire (DDT) ou Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population... Ces derniers assurent des missions de contrôle ou de surveillance des procédures administratives, de la réglementation et d'information. Ils peuvent éventuellement être commissionnés par le préfet pour constater des faits sur le terrain.

La police judiciaire : Elle constate les infractions et dresse si besoin des procès verbaux (elle est répressive). Elle intervient donc

après une infraction et est exercée sous l'autorité du Procureur de la République.

Il s'agit :

- des agents et officiers de police judiciaire (gendarmes, policiers, gardes champêtres...) La gendarmerie et la police sont également compétentes pour constater les infractions ou les pollutions, dresser un procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires. Il existe même aujourd'hui des gendarmes de l'environnement, les gendarmes spécialisés FREE (formateurs relais enquêteurs environnement).
- des agents commissionnés et assermentés par les préfets (ils ont une plaque ou un écusson et un uniforme).
- des inspecteurs de l'environnement. Il y a deux spécialités : inspecteurs des milieux (eau et nature) et inspecteurs des installations classées (prévention des pollutions, risques et nuisances). Ce sont essentiellement des techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les gardes de l'Office National des Forêts, de la DREAL, de la DDTM...
- des agents privés (gardes-pêche, gardes-chasse...). Ils exercent un simple pouvoir de



contrôle de la réglementation sur le territoire de la personne ou structure qui les a commissionnés.

Le maire d'une commune : Le maire est un officier de police judiciaire et il a aussi des pouvoirs de police administrative. La loi reconnaît le rôle primordial des maires, qui, par leur connaissance du terrain, sont les mieux à même de concilier sur un même territoire protection des milieux naturels, qualité de vie des habitants (ex : maintien de la salubrité), prévention et cessation des accidents (ex : pollution de toute

nature) et développement économique de la commune.

Le maire, en tant que représentant de l'État, a en effet pour première mission de faire respecter la législation en vigueur. Pour ce faire, il peut prendre toutes mesures de prévention, d'information du public, notamment par voie d'affichage mais également constater ou faire constater et sanctionner toute infraction aux dispositions légales et réglementaires. Pour jouer ce rôle, il dispose avant tout de moyens réglementaires et du soutien des services de l'État

Administrations, établissements publics et domaines de compétences environnementales

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) regroupe l'essentiel de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et une partie des services de la préfecture. Elle constitue le relais des (DREAL) Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les principales missions de la DDTM ou DDT en termes d'environnement sont la gestion et la police des eaux, la protection de la nature, l'organisation et l'exercice de la chasse et de la pêche.

Les DDTM implantées dans les départements sont les antennes opérationnelles du ministère dans les domaines de l'aménagement, du développement durable (et de la mer).

La Somme a une DDTM et l'Aisne et l'Oise ont une DDT.

Les DREAL remplacent les DIREN (Direction Régionale de l'Environnement), les DRE (Direction Régionale de l'Équipement) et les DRIRE (Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), dont elles reprennent les missions hormis le développement industriel et la métrologie. Cette nouvelle structure régionale pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle Environnement ainsi que celle du logement et de la ville.

La DREAL intervient dans les domaines suivants, dans le souci permanent d'y intégrer les enjeux du développement durable et de rendre accessible les données environnementales :

Aménagement, Logement et Nature :

- Préservation et gestion des ressources.
- Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.
- Gestion de l'eau.



- Construction.
- Urbanisme.
- Logement (Lutte contre l'habitat indigne, offre de logement) et rénovation urbaine.
- Habitat.

Prévention des pollutions et des risques :

- Prévention des pollutions et des risques naturels et technologiques.
- Prévention de tout risque lié à l'environnement.
- Contrôle et sécurité des installations industrielles.
- Prévention du bruit.
- Gestion des déchets.

Transports :

- Infrastructures et services des transports.
- Contrôle des transports terrestres.
- Circulation et sécurité routière.

Climat et énergie

- Adaptation aux changements climatiques.
- Énergie.

Les Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature (DISEN), ou les Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)

Les Délégation Inter-Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) ont étendu leurs compétences à la nature et sont devenu esles DISEN.

Elles regroupent tous les services compétents sur le domaine de l'eau : la DDT(M), la DREAL,... Elles traitent tous les dossiers liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Créée en 1972, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public sous double tutelle des ministères chargés de l'environnement et

de l'agriculture. Elle assure la police de la chasse, la police de la pêche (lutte contre le braconnage de la civelle), la police des sites protégés (circulation de véhicules), des sites naturels (prévention d'incendie, dépôt de détritux, chiens errants...), réglementation des espèces animales et végétales protégées, des circuits de commercialisation...

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Anciennement le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), l'ONEMA veille au respect des réglementations concernant l'eau et la pratique de la pêche et assure le contrôle des usages pour garantir la préservation des masses d'eau. Certains de ses personnels exercent la police judiciaire pour faire respecter les prescriptions réglementaires concernant les usages, recherchent et constatent des infractions, assistent les procureurs en matière de poursuites pénales.

Les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA sont commissionnés par le ministre de l'écologie et assermentés par le tribunal de grande instance (TGI).

L'Office National des Forêts (ONF)

L'ONF gère directement pour le compte de l'État et des collectivités locales plus de 4,7 Mha de forêts et d'espaces naturels d'une grande diversité. Les agents techniques forestiers (gardes forestiers) assurent la police de la nature et de l'environnement en qualité d'agents assermentés. Ils participent à toutes les missions de technique forestière, d'aménagement et d'équipement du milieu naturel menées par l'ONF. IL est organisé en 9 directions territoriales (dont l'une fait l'Île-de-France-Nord-Ouest), 5 directions régionales, 50 agences territoriales et près de 300 unités territoriales.



Que faire lorsque je constate une infraction ?



Dans la plupart des cas :

- Relevez le plus de renseignements possible, les classiques : qui, quand, quoi, comment, relevez les plaques d'immatriculation, faites des photos, cherchez d'autres observateurs, d'autres témoins le cas échéant.
- Informez le maire de la commune et/ou les agents de police judiciaire pour savoir si le « délit » supposé fait l'objet d'une autorisation (arrêté préfectoral ou municipal), ou pour qu'ils viennent constater l'infraction et faire cesser les faits. Ils doivent alors s'occuper du problème.
- Faites un courrier au préfet pour signaler les faits. Pour certains actes d'incivilités (décharges sauvages, brûlage de déchets, panneaux publicitaires...) prévenez directement le préfet par courrier en lui demandant de « faire une action » (faire cesser l'infraction, réparer le préjudice...). Ainsi, sa réponse ou l'absence de réponse (dans un délai de deux mois) sera contestable devant le juge. Envoyez une copie au maire et à Picardie Nature et une autre association locale si vous en connaissez une.
- En cas de pollution appelez les pompiers. Le week-end n'hésitez pas à appeler la gendarmerie. S'ils ne peuvent pas venir, si vous n'avez personne au téléphone, ou si rien ne bouge dans les jours qui suivent, laissez un message et appelez plus tard, faites un courrier au préfet (éventuellement aux services de l'Etat concernés) et à la mairie, informez une association de protection de la nature comme Picardie Nature.

Remarques : lorsque vous appelez la police sachez que les agents ne sont pas nombreux et qu'ils doivent couvrir un territoire important. De plus les infractions que vous constatez (notamment les travaux de diverses natures) peuvent avoir fait l'objet d'autorisation par les services de l'État. Donc n'hésitez pas à vous renseigner au préalable notamment à la mairie.

Dans les pages suivantes vous trouverez des informations et les démarches à entreprendre dans des situations susceptibles d'être rencontrées en Picardie.



Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

Définition

La pratique des sports motorisés est très en vogue. La vente de 4 x 4, de quads et autres véhicules spécialement équipés pour circuler hors piste ne cesse de croître. Or, la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, cause des dommages aux milieux naturels (altération des habitats naturels), à la faune (dérangement, modification du comportement) et à la flore. Elle est aussi source de danger (risques d'accidents) et de nuisances pour d'autres catégories d'usagers (marcheurs, cavaliers, cyclistes) et de dégradations de pistes et chemins (érosion).

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991.

Cadre réglementaire

- Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
- Articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Article R.331-3 du code forestier ;
- Articles L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales ;
- Plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées ;
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Dispositions générales

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à

moteur est interdite en dehors du domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. La pratique du hors piste est donc interdite. A contrario, les véhicules motorisés peuvent circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants droit chez eux.

Remarques : « Véhicules à moteur » désigne tous les véhicules motorisés (automobile, 4X4, motos, quad...), et « véhicules » désigne tous les moyens de transports y compris les vélos.

La notion d'ouverture à la circulation publique :

Elle n'est pas définie par la loi ou le règlement et les interprétations variables de la législation sont sources de conflits importants. Des doutes persistent sur le terrain notamment en ce qui concerne cette notion de « voies ouvertes à la circulation publique ».

Il semblerait que pour les tribunaux une voie est présumée ouverte à la circulation si elle est praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain ».

En ce qui concerne les voies privées, réglementées ou interdites à la circulation :

Une voie privée, réglementée ou interdite à la circulation, suffisamment large et



carrossable pour être fréquentée par un véhicule à moteur de tourisme non spécialement adapté au tout-terrain est présumée ouverte à la circulation si son caractère fermé n'est pas indiqué par un panneau d'interdiction d'accès aux véhicules à moteur (B7b) ou un dispositif de fermeture (barrière, plots...). Ce dispositif ne s'impose pas pour les simples sentiers pédestres ou layons très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Ils sont présumés fermés à la circulation de par leurs seules caractéristiques.

Les maires ou les préfets peuvent réglementer la circulation sur certaines voies ou sur certains chemins normalement ouverts à la circulation publique de manière temporaire ou permanente pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages... (Article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales).

Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.

Les collectivités peuvent aussi organiser des itinéraires de randonnées motorisés en accord avec le plan départemental de randonnées motorisées.

La circulation dans les espaces naturels protégés et particuliers

Le décret de classement d'un parc national, d'une réserve naturelle ou l'arrêté préfectoral de protection de biotope, peuvent interdire ou réglementer l'accès, la circulation ou le stationnement au sein de l'espace classé.

La circulation sur le rivage de la mer

La circulation sur le rivage de la mer, dans les dunes et sur les plages est interdite, sauf pour les véhicules de secours, de police, d'exploitation et ceux bénéficiant d'une dérogation temporaire délivrée par le préfet.

La circulation en milieux forestiers

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé. La circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours ;

La circulation des véhicules nautiques en baie de Somme et baie d'Authie

La pratique du jet ski en baie de Somme et en baie d'Authie est interdite à l'intérieur des périmètres protégés.

Que faire lorsque je constate une infraction ?



Dans tous les cas, relevez les plaques d'immatriculation et si possible faites des photographies.

Vous pouvez tenter d'informer le ou les conducteurs des véhicules qu'ils sont en infraction.

Quand l'infraction concerne un ou deux véhicules, prévenez la mairie. En cas de raid (plusieurs véhicules), alertez la mairie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou la Gendarmerie. Pour toute infraction sur le Domaine Public Maritime en baie de Somme, appelez la gendarmerie de Rue (03 22 25 46 17) ou de Saint-Valéry (03 22 60 12 17)



Travaux sur zone humide, plan d'eau ou cours d'eau

Remblais en zone humide ou sur berge, drainage de zone humide, aménagement de berges, travaux dans le lit de la rivière...

Définition

Selon le code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle y existe, est dominée par les plantes hygrophiles (qui préfèrent les lieux humides, comme le jonc) pendant au moins une période de l'année. Ce sont des zones qui offrent une biodiversité importante et nous devons veiller à leur préservation. Rappelons qu'en France, 2/3 des zones humides ont disparu en un siècle.

Cadre réglementaire

C'est la loi sur l'Eau, loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions générales (sous réserve de modification suite à la prochaine loi sur l'eau) :

Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Dispositions générales

Tous travaux concernant une zone humide, un cours d'eau ou un plan d'eau doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration auprès des services de la préfecture. Les arrêtés d'autorisation ou de déclaration sont affichés en mairie pendant un mois et sur le site.

Dans le cas d'une autorisation le porteur du projet doit réaliser une étude d'impact sur l'Environnement et le projet est soumis à enquête publique.

Une nomenclature liste les opérations qui doivent faire l'objet d'autorisation ou de déclaration. Le niveau d'autorisation ou de déclaration est fixé suivant des seuils et des critères techniques définis pour chaque type de travaux (Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux parties :

- **les Substances** (substances toxiques, inflammables, radioactives...)
- **les Activités** (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

Les régimes de classement sont les suivants :

- **D** pour **Déclaration** (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé)
- **E** pour **Enregistrement**
- **A** pour **Autorisation**
- **AS** pour **autorisation** avec **servitude** d'utilité publique

Cas de figure

Barrage d'un cours d'eau fait par un particulier

Rubrique 3.3.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau



entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).
L'autorisation de la préfecture doit être affichée sur le site et en mairie.

Que faire lorsque je constate une infraction ?



Si vous êtes témoin de travaux sur une zone humide, un plan d'eau ou un cours d'eau, il faut absolument le signaler en mairie et auprès des agents de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) ou la MISE (Mission InterService de l'Eau) pour voir si les travaux sont autorisés ou non (pensez aux panneaux d'affichage public de la mairie) et/ou pour qui ils interviennent.

Prévenez les associations ou fédérations de pêche et Picardie Nature. Le week-end prévenez les gendarmes.



Rejets liquides

Définition

Par rejet, il faut entendre tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect qui est de nature à contaminer le milieu naturel (terrains ou eaux superficielles, souterraines et eau de mer dans les limites territoriales soit 12 miles correspondant à environ 19 km).

Il peut s'agir de rejet chronique (quand la source de pollution est régulière) ou accidentel (lorsque la source de pollution est liée à un événement imprévu) ou encore de traitement volontaire.

Cadre réglementaire

C'est la loi sur l'eau du code de l'environnement (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 consolidée en 2010) qui fixe les dispositions, cependant le régime d'autorisation/déclaration dépend des qualités physico-chimiques de l'eau et est donc très difficile à déterminer.

Cas de figure

Tout rejet d'eaux usées domestiques ou d'entreprise qui se fait dans le milieu naturel directement sans traitement (décanteur, déshuileur) est rigoureusement interdit.

Vous observez des déversements de rejets liquides dans le milieu naturel, quelques éléments peuvent vous alerter :

L'aspect du rejet (plus ou moins liquide/visqueux), la couleur (opaque, vert foncé, marron), l'odeur de l'eau peuvent être des éléments de détermination de la qualité du rejet. La présence de poisson mort ne doit pas vous laisser de doutes sur le caractère illégal du rejet.

L'évaluation de la quantité du rejet par rapport au milieu récepteur peut être, lui aussi, intéressant.

En revanche des irisations dues aux hydrocarbures peuvent sembler très étendues alors que très peu de substance a été réellement introduite dans le milieu. Nous vous demandons de nous prévenir uniquement en cas de nappes d'hydrocarbures très importantes.

Que faire lorsque je constate une infraction ?



Si vous êtes témoin d'un rejet accidentel prévenez les agents de l'ONEMA, la Mise ou la DISEN (Délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques), la gendarmerie, prévenez la mairie et les pompiers si besoin.

Prenez des photos, prélevez des échantillons (poissons, eau à placer dans un récipient hermétique, au frais, dans le noir le plus vite possible) avec le maximum de précaution (gants, se rincer les mains..).



Atteintes aux espèces sauvages

Définition

Les menaces sont parfois d'origine naturelle mais surtout d'origine humaine : destruction des milieux, assèchements des marais, modification des pratiques agricoles, constructions diverses, pollution, capture ou ramassage trop abondants, introduction d'espèces concurrentes.

Les mesures en faveur de la protection de la faune et de la flore ont pour objectif d'éviter la disparition d'un certain nombre d'espèces animales et végétales.

Ces mesures sont :

- la réglementation des modalités d'exploitation de la faune et de la flore : commerce, détention, naturalisation, introduction et importation ;
- la création de zones réglementées pour la protection de la faune et de la flore. Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope ;
- la réintroduction d'espèces disparues ou en voie de disparition (lynx, vautour fauve, ours...) ;
- l'inventaire, le suivi des populations, et la définition d'espèces protégées à différents niveaux (régional, national, européen, mondial) ;
- la réglementation des activités de chasse, pêche, cueillette et ramassage.

Dans ce thème d'atteinte à la faune sauvage, plusieurs volets seront traités :

- la protection et la liste des espèces sauvages protégées ;
- le ramassage et la cueillette ;
- la chasse, activité qui consiste à repérer, à poursuivre et à tuer des animaux sauvages. De nos jours, la chasse est strictement réglementée ;
- la pêche, une des plus anciennes activités

humaines permettant de se procurer de la nourriture. La pêche reste pratiquée comme moyen de subsistance, mais elle s'exerce surtout à titre de sport.

Cadre réglementaire

Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (version du 21 septembre 2000)

La protection de la faune sauvage est soumise à la réglementation selon le livre IV du code l'environnement.

La chasse est réglementée par le titre II du livre IV du code de l'environnement, mais aussi par arrêtés ministériels ou préfectoraux.

La pêche est réglementée par le titre III du livre IV du code de l'environnement et par arrêtés ministériels ou préfectoraux complémentaires.

Protection des espèces sauvages

Il existe plusieurs textes réglementaires sur la protection des espèces sauvages, au niveau international, (convention de Washington, convention de Berne, convention de Bonn..), au niveau européen, (Directive n°92/43 du 21 mai 1992 (Natura 2000)...). La France a ratifié et transcrit ces textes dans le droit français.

Au niveau national, les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement interdisent les activités qui menacent l'espèce (destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, utilisation, vente, achat...) et préconisent l'élaboration de listes d'espèces protégées au niveau national ou régional pour lesquelles ces activités s'appliquent. Des arrêtés interministériels précisent par groupes taxonomiques ces listes d'espèces protégées au niveau national et



les mesures d'interdictions particulières. Ces listes peuvent être revues régulièrement. L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection vient préciser la portée des articles précédents : soit concernant les oiseaux dont la liste est établie ci-dessous : Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement

Listes des espèces protégées au niveau national :

« Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la

naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. »

La mise en conformité des textes de protection (arrêtés ministériels parus en 2007) avec les directives européennes a notamment pour conséquence :

- l'ajout de la perturbation intentionnelle ;
- la protection des sites de reproduction et des aires de repos dans les zones de présence de l'espèce ;
- le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu pour caractériser les dérogations possibles.

MAMMIFÈRES (arrêté du 23 avril 2007) :

Toutes les espèces de chauves-souris, Desman des Pyrénées, Hérisson d'Europe, Hérisson d'Algérie, Musaraigne aquatique, Musaraigne de Miller, Écureuil roux, Castor, Hamster commun, Muscardin, Genette, Vison, Loutre, Chat sauvage, Lynx d'Europe, Loup, Ours, Bouquetin.

Hermine, Putois, Fouine, Martre et Belette peuvent être cependant détruits et capturés. (art. L 411-1 du code de l'environnement) : Cerf de Corse, mouflon de Corse. Mammifères marins (arrêté du 27 juillet 1995) : cétacés : toutes les espèces ; otariés : Otarie des Kerguelen, Otarie de l'île d'Amsterdam ; phocidés : Phoque gris, Phoque de Weddel, Phoque crabier, Eléphant de mer, Phoque moine, Phoque de Ross, Phoque veau marin, Phoque annelé, Léopard de mer, Phoque barbu, Morse, Phoque du Groenland et Phoque à capuchon vivants ; siréniens : toutes les espèces.

OISEAUX (Arrêté du 29 octobre 2009, article L 411-1 du code de l'environnement et Directive 2009/147/CE du parlement européen du 30 Novembre 2009).

Plongeon à bec blanc, Plongeon arctique, Plongeon imbrin, Plongeon catmarin, Grèbe



esclavon, Grèbe huppé, Grèbe jougris, Grèbe à cou noir, Grèbe à bec bigarré, Grèbe castagneux, Albatros à sourcils noirs, Albatros hurleur, Pétrél de Bulwer, Puffin cendré, Fulmar, Fulmar géant, Fulmar de Hall, Pétrél gongon, Pétrél diabolotin, Pétrél de Madère, Puffin semblable, Puffin majeur, Puffin fuligineux, Puffin des Baléares, Puffin des Anglais, Puffin Yelkouan, Océanite tempête, Océanite de Castro, Océanite culblanc, Océanite de Swinhoe, Océanite de Wilson, Océanite frégate, Phaeton à bec rouge, Pélican frisé, Pélican blanc, Fou de Bassan, Fou du Cap, Fou masqué, Fou brun, Cormoran huppé, Cormoran à aigrette, Grand cormoran, Cormoran pygmée, Frégate superbe, Grande aigrette, Héron cendré, Grand Héron, Héron mélanocéphale, Héron pourpré, Crabier chevelu, Butor d'Amérique, Butor étoilé, Héron garde-boeufs, Héron strié, Héron vert, Aigrette garzette, Aigrette des récifs, Aigrette bleue, Blongios de Mandchourie, Petit Blongios, Blongios nain, Blongios de Sturm, Bihoreau gris, Cigogne blanche, Cigogne noire, Ibis chauve, Spatule blanche, Ibis falcinelle, Flamant nain, Flamant rose, Canard d'Amérique ou à front blanc, Sarcelle à ailes bleues, Canard à faucilles, Sarcelle élégante, Canard noir, Oie à bec court, Oies des neiges, Oie naine, Oie de Ross, Fuligule à tête noire, Fuligule à tête rouge, Fuligule à bec cerclé, Fuligule nyroca, Fuligule à dos blanc, Bernache cravant, Bernache nonette, Bernache à cou roux, Garrot albéole, Garrot d'Islande, Cygne de Bewick, Cygne chanteur, Cygne tuberculé, Dendrocygne fauve, Arlequin plongeur, Garrot arlequin, Harle couronné, Sarcelle marbrée, Harle piette, Harle bièvre, Harle huppé, Macreuse à front blanc, Erismature à tête blanche, Eider de Steller, Eider à tête grise, Tadorne casarca, Tadorne de Belon, Babuzard pêcheur, Epervier à pieds courts, Autour des palombes, Epervier d'Europe, Vautour moine, Aigle ibérique, Aigle royal, Aigle criard, Aigle

impérial, Aigle des steppes, Aigle pomarin, Aigle ravisseur, Buse variable, Buse pattue, Buse féroce, Circaète Jean-le-blanc, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard pâle, Busard cendré, Elanion blanc, Gypaète barbu, Vautour fauve, Pygargue à queue blanche, Pygargue à tête blanche, Pygargue de Pallas, Aigle de Bonelli, Aigle botté, Autour sombre, Milan noir, Milan royal, Vautour percnoptère, Bondrée apivore, Vautour oricou, Faucon de l'Amour, Faucon lanier, Faucon sacre, Faucon émerillon, Faucon d'Eleonore, Faucon crécerellette, Faucon pèlerin, Faucon gerfaut, Crécerelle d'Amérique, Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Faucon kobez, Francolin noir, Turnix d'Andalousie, Grue demoiselle, Grue du Canada, Grue cendrée, Marouette rayée, Râle des genêts, Foulque d'Amérique, Foulque caronculée, Râle à bec jaune, Talève sultane, Talève d'Allen, Talève violacée, Marouette de, Caroline, Marouette ponctuée, Outarde houbara, Grande outarde, Outarde canepetière, Huîtrier des Canaries, Echasse blanche, Avocette, Oedicnème criard, Courvite isabelle, Glaréole orientale, Glaréole à ailes noires, Glaréole à collier, Pluvier d'Égypte, Tourne-pierre, Pluvier asiatique, Gravelot à collier interrompu, Petit gravelot, Grand gravelot, Gravelot de Leschenault, Gravelot de Mongolie, Gravelot semi-palmé, Gravelot kildir, Pluvier guignard, Pluvier bronzé, Pluvier fauve, Vanneau sociable, Vanneau à queue blanche, Vanneau à éperons, Bartramie des champs, Bécasseau à queue pointue, Bécasseau sanderling, Bécasseau variable, Bécasseau de Baird, Bécasseau cocorli, Bécasseau de, Bonaparte, Bécasseau à échasses, Bécasseau violet, Bécasseau d'Alaska, Bécasseau tacheté, Bécasseau minute, Bécasseau minuscule, Bécasseau semi-palmé, Bécasseau à col roux, Bécasseau à longs doigts, Bécasseau de Temminck, Bécasseau de l'Anadyr, Chevalier semipalmé, Bécassine double, Bécassine à queue pointue, Bécasseau falcinelle, Bécassin roux,



Bécassin à long bec, Barge hudsonienne, Courlis esquimau, Courlis nain, Courlis à bec grêle, Phalarope à bec étroit, Phalarope à bec large, Phalarope de Wilson, Chevalier à pattes jaunes, Chevalier sylvain, Chevalier guignette, Chevalier criard, Chevalier cul-blanc, Chevalier solitaire, Chevalier stagnatile, Chevalier bargette, Chevalier grivelé, Chevalier de Sibérie, Bécasseau rousset, Labbe à longue queue, Labbe parasite, Labbe pomarin, Grand labbe Goéland argenté, Mouette atricille, Goéland d'Audoin, Goéland cendré, Mouette à tête grise, Goéland à bec cerclé, Goéland railleur, Goéland à ailes blanches, Goéland bourgmestre, Goéland ichtyaète, Goéland à iris blanc, Mouette mélanocéphale, Goéland marin, Goéland leucophee, Mouette pygmée, Mouette de Bonaparte, Mouette de Franklin, Mouette rieuse, Mouette de Sabine, Mouette ivoire, Mouette de Ross, Mouette tridactyle, Noddi brun, Guifette moustac, Guifette leucoptère, Guifette noire, Sterne hansel, Sterne naine, Sterne des Aléoutiennes, Sterne bridée, Sterne voyageuse, Sterne caspienne, Sterne de Dougall, Sterne élégante, Sterne de Forster, Sterne fuligineuse, Sterne pierregarin, Sterne royale, Sterne arctique, Sterne caugek, Petit pingouin, Mergule nain, Guillemot à miroir, Starique perroquet, Macareux moine, Macareux huppé, Guillemot à cou blanc, Guillemot de Troïl, Guillemot de Brünnich, Ganga cata, Ganga unibande, Ganga tacheté, Syrrhapte paradoxal, Pigeon de Bolle, Pigeon des lauriers, Pigeon trocaz, Tourterelle orientale, Tourterelle maillée, Coucou geai, Coucou gris, Coulicou à bec noir, Coulicou à bec jaune, Chouette effraie, Chouette de Tengmalm, Hibou du Cap, Hibou des marais, Hibou moyen-duc, Chevêche d'Athéna, Grand-duc d'Europe, Chevêchette d'Europe, Harfang des neiges, Petit-duc scops, Chouette hulotte, Chouette lapone, Chouette épervière, Chouette de l'Oural, Engoulevent du désert, Engoulevent

d'Europe, Engoulevent à collier roux, Engoulevent d'Amérique, Martinet des maisons, Martinet noir, Martinet cafre, Martinet à ventre blanc, Martinet de Sibérie, Martinet pâle, Martinet unicolore, Martinet épineux, Martinet ramoneur, Martin pêcheur, Alcyon ceinturé, Alcyon pie, Martin chasseur de Smyrne, Guêpier d'Europe, Guêpier de Perse, Huppe fasciée, Pic à dos blanc, Pic épeiche, Pic mar, Pic épeichette, Pic syriaque, Pic noir, Torcol fourmilier, Pic tridactyle, Pic cendré, Pic vert, Pic maculé, Moucherolle phébi, Sirli du désert, Ammomane élégante, Alouette calandrelle, Alouette pispolette, Sirli de Dupont, Cochevis hupé, Cochevis de Thékla, Alouette hausse-col, Alouette bilophe, Alouette lulu, Alouette monticole, Alouette calandre, Alouette leucoptère, Alouette nègre, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rousseline, Hirondelle à front blanc, Hirondelle rustique, Hirondelle de rochers, Hirondelle paludicole, Hirondelle de rivage, Hirondelle bicolore, Pipit de Berthelot, Pipit rousseline, Pipit à gorge rousse, Pipit de Godlewski, Pipit de la Petchora, Pipit à dos olive, Pipit maritime, Pipit farlouse, Pipit de Richard, Pipit farlousane, Pipit spioncelle, Pipit des arbres, Bergeronnette grise, Bergeronnette des ruisseaux, Bergeronnette citrine, Bergeronnette printanière, Bulbul des jardins, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche brune, Pie-grièche grise, Pie-grièche isabelle, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche masquée, Pie-grièche à tête rousse, Tchagra à tête noire, Jaseur des cèdres, Jaseur boréal, Cincle plongeur, Troglodyte mignon, Moqueur chat, Moqueur polyglotte, Moqueur roux, Accenteur à gorge noire, Accenteur alpin, Accenteur mouchet, Accenteur montanelle, Grive fauve, Grive solitaire, Grive à joues grises, Grive à dos olive, Agrobate roux, Rouge-gorge, Grive des bois, Iranie à gorge blanche, Rossignol calliope, Rossignol progré, Rossignol



philomèle, Gorgebleue, Merle de roche, Merle bleu, Traquet du désert, Traquet de Finsch, Traquet oreillard, Traquet isabelle, Traquet à tête blanche, Traquet rieur, Traquet motteux, Traquet pie, Rouge-queue de Moussier, Rouge-queue noir, Rouge-queue à front blanc, Traquet des Canaries, Tarier des prés, Tarier pâtre, Merle d'Amérique, Grive de Naumann, Grive obscure, Grive à gorge noire ou rousse, Merle à plastron, Merle unicolore, Robin à flancs roux, Grive dorée, Grive à collier, Grive de Sibérie, Rousserolle à gros bec, Rousserolle isabelle, Rousserolle turdoïde, Rousserolle des buissons, Lusciniole à moustaches, Phragmite aquatique, Rousserolle verderolle, Phragmite des joncs, Rousserolle effarvate, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs, Hypolaïs bottée, Hypolaïs ictérine, Hypolaïs des oliviers, Hypolaïs pâle, Hypolaïs polyglotte, Locustelle de Pallas, Locustelle fasciée, Locustelle fluviatile, Locustelle lancéolée, Locustelle luscinioïde, Locustelle tachetée, Pouillot de Bonelli, Pouillot boréal, Pouillot ibérique, Pouillot véloce, Pouillot de Temminck, Pouillot brun, Pouillot de Hume, Pouillot à grands sourcils, Pouillot modeste, Pouillot du Caucase, Pouillot de Pallas, Pouillot siffleur, Pouillot de Schwartz, Pouillot verdâtre, Pouillot fitis, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette passerinette, Fauvette grisette, Fauvette à lunettes, Fauvette babillarde, Fauvette de l'Atlas, Fauvette orphée, Fauvette melanocéphale, Fauvette de Ménétries, Fauvette naine, Fauvette épervière, Fauvette pitchou, Fauvette de Rüppell, Fauvette sarde, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé, Roitelet de Ténériffe, Gobemouche à collier, Gobemouche noir, Gobemouche nain, Gobemouches à demi-collier, Gobemouches brun, Gobemouche gris, Mésange à moustaches, Mésange à longue queue, Mésange rémiz, Mésange noire, Mésange bleue, Mésange lapone, Mésange huppée, Mésange azurée, Mésange lugubre,

Mésange charbonnière, Mésange boréale, Mésange nonette, Sittelle à poitrine rousse, Sittelle torchepot, Sittelle de Krüper, Sittelle de Neumayer, Sittelle corse, Tichodrome échelette, Grimpeur des jardins, Grimpeur des bois, Bruant lapon, Roselin cramçois, Bruant à joues marron, Bruant auréole, Bruant à tête rousse, Bruant cendrillard, Bruant proyer, Bruant à sourcils jaunes, Bruant fou, Bruant cendré, Bruant zizi, Bruant jaune, Bruant ortolan, Bruant à calotte blanche, Bruant melanocéphale, Bruant de Pallas, Bruant nain, Bruant rustique, Bruant des roseaux, Bruant masqué, Bruant striolé, Guiaraca bleu, Junco ardoisé, Bruant des prés, Passerin indigo, Cardinal à poitrine rose, Bruant des neiges, Bruant à gorge blanche, Bruant fauve, Bruant à couronne blanche, Bruant chanteur, Paruline à poitrine baie, Paruline à croupion jaune, Paruline à gorge orangée, Paruline à tête cendrée, Paruline à flancs marron, Paruline jaune, Paruline rayée, Paruline tigrée, Paruline à gorge noire, Paruline masquée, Paruline noir et blanc, Paruline à collier, Paruline couronnée, Paruline des ruisseaux, Paruline flamboyante, Paruline à ailes dorées, Paruline obscure, Paruline à capuchon, Paruline à calotte noire, Viréo à gorge jaune, Viréo aux yeux rouges, Viréo de Philadelphie, Tohi à flancs roux, Tangara écarlate, Tangara vermillon, Goglu des prés, Oriole de Baltimore, Vacher à tête brune, Carouge à tête jaune, Roselin githagine, Sizerin cabaret, Linotte mélodieuse, Chardonneret, Sizerin flammé, Linotte à bec jaune, Sizerin blanchâtre, Tarin, Verdier, Gros bec, Gros bec errant, Pinson des arbres, Pinson du nord, Pinson bleu, Bec-croisé des sapins, Bec-croisé bifascié, Bec-croisé perroquet, Bec-croisé d'Ecosse, Durbec des sapins, Bouvreuil des Açores, Bouvreuil, Serin des Canaries, Venturon montagnard, Venturon corse, Serin à front d'or, Serin cini, Niverolle, Moineau domestique, Moineau espagnol, Moineau de la mer Morte,



Moineau friquet, Moineau soulcie, Etourneau unicolore, Etourneau roselin, Lorient jaune, Grand corbeau, Corneille mantelée, Choucas de Daourie, Choucas des tours, Corbeau familial, Pie bleue, Casse-noix, Mésangeai imitateur, Chocard à bec jaune, Crave à bec rouge.

AMPHIBIENS (arrêté du 19 décembre 2007)

Urodèles : Euprocte des Pyrénées, Euprocte Corse, Salamandre noire, Salamandre tacheté, Salamandre de Lanza, Spéléomante de Strinati, Triton alpestre, Triton crêté, Triton crêté italien, Triton marbré, Triton palmé, Triton ponctué, Triton de Blasius, Spélerpès brun ; anoues : Crapaud accoucheur, Crapaud sonneur à ventre jaune, Discoglosse corse, Discoglosse peint, Discoglosse sarde, Pélobates cultripède, Pélobates brun, Pélodyte ponctué, Crapaud commun, Crapaud calamite, Crapaud vert, Rainette verte, Rainette corse, Rainette méridionale, Grenouille des champs, Grenouille agile, Grenouille de Perez, grenouille rieuse, Grenouille ibérique, Grenouille de Lessona, Grenouille de Graf, Grenouille de berger ; autres (L411-1 code de l'environnement) : Proteus anguinus, Hydromante d'Italie.

Sont interdits la mutilation, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés : Grenouille Rousse, Grenouille Verte.

REPTILES (arrêté du 19 novembre 2007)

Cheloniens : Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, tortue d'Hermann, tortue grecque, [arrêté du 14 octobre 2005 : Tortue Luth, Tortue de Kemp, Tortue imbriquée, Tortue caouanne, Tortue olivâtre, Tortue verte] lacertiliens : Hémidactyle verruqueux, Phyllodactyle d'Europe, Tarente de Mauritanie, Seps tridactyle, Orvet, Algyroïde de Fitzinger, Lézard ontagnard corse, Lézard montagnard pyrénéen, Lézard

des souches, Lézard vert, Lézard ocellé, Lézard vivipare, Lézard hispanique, Lézard des murailles, Lézard sicilien, Lézard tyrrhénien, Psammodrome algire, Psammodrome d'Edwards, ophidiens : Couleuvre verte et jaune, Coronelle bordelaise, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère de Séoane, Vipère d'Orsini. Sont interdits la mutilation, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés : Vipère aspic, Vipère péliade.

ÉCREVISSES (arrêté du 21 juillet 1983) : Il

est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers à : Ecrevisse à pieds blancs, Ecrevisse à pieds rouges, Ecrevisse des torrents.

INSECTES (arrêté du 23 avril 2007) :

Coléoptères : Bolbelasme à une corne, Grand Capricorne, Cucujus vermillon, Graphodère à deux lignes, Grand Dytique, Barbot ou Pique-prune, Rosalie des Alpes, Carabe noduleux, Phryganophile à cou roux ; Lépidoptères : Le mélibée, fadet des laïches ou oedipe, moiré des Sudètes , la laineuse du prunellier le damier du frêne, le nacré tyrrhénien le cuivré de la bistorte, le sphinx de l'argousier, la bacchante, l'azuré du serpolet, l'azuré des paluds, l'azuré de la sanguisorbe, l'alexanor, le porte-queue de Corse, l'apollon, le semi-apollon, le sphinx de l'épilobe, le cuivré des marais, la diane ; Odonates : Agrion de Mercure, le Leste enfant, Gomphe serpentin, Gomphe à pattes jaunes, Gomphe à cercoïdes fourchues, Leucorrhine à gros thorax, Leucorrhine à large queue, Leucorrhine à front blanc, Cordulie splendide, cordulie à corps fin ; orthoptères : Criquet rhodanien, Criquet hérissé, Magicienne dentelée.



MOLLUSQUES (arrêté du 23 avril 2007) Interdiction de détruire les espèces suivantes :

Arganiella exilis, Avenionia brevis, Belgrandiella pyrenaica, Bythenella bicarinata, Bythenella carinulata, Bythenella pupoides, Bythenella reyniesii, Bythenella vesontiana, Bythenella viridis, Bythiospeum articense, Bythiospeum bressanum, Bythiospeum diaphanum, Bythiospeum garnieri, Fissuria boui, Hauffenia minuta, Hydrobia scamandri, Lithabitella elliptica, Moitessieria juvenisanguis, Moitessieria lineolata, Moitessieria locardi, Moitessieria puteana, Moitessieria rayi, Moitessieria rolandiana, Moitessieria simoniana, Paladilhia pleurotoma, Paladilhiopsis bourgignati, Palacanthilhiopsis vervierii, Plagigeyeria conilis, Pseudamnicola anteisensis, Pseudamnicola klemmi, Platyla foliniana, Renea bourguignatiana, Renea gormonti, Renea moutonii, Renea paillona, Renea singularis, Abida secale ateni, Chondrina megacheilos, Solatopupa cianensis, Solatopupa guidoni, Solatopupa psarolena, Truncatellina arcyensis, Cryptazeca monodonta, Cryptazeca subcylindrica, Hypnophila remyi, Trissexodon constrictus, Vitrea pseudotrollii, Macrogasta lineolata euzeriana. Interdiction de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter les espèces suivantes : Hélix de Corse, Cymocheba corsica, Escargot de Raspail, Escargot de Nice, Macularia niciensis, Macularia saintyvesi, Otala de Catalogne, Escargot de Quimper, Norelona pyrenaica, Laminifera pauli, Moule Perlière.

INVERTÉBRÉS MARINS (arrêté 20 décembre 2004) Interdiction de détruire les espèces suivantes :

Patelle géante, Grande Nacre, Jambonneau hérissé, Jambonneau rude, Datte de mer, Grande cigale de mer, Oursin diadème, Oursin à longs piquants.

Par ailleurs, il est interdit sur tout le territoire de détruire ou d'enlever les œufs, de détruire d'altérer ou dégrader des milieux particuliers et notamment des lieux de reproduction des espèces suivantes :

POISSONS (arrêté du 8 décembre 1988) Interdiction de détruire les espèces suivantes :

Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer, Saumon d'atlantique, les Truites, Grande alose, Alose feinte, Loche de rivière, Loche d'étang, Blennie fluviatile, Ombre chevalier, Ombre commun, les Corégones, Brochet, Barbeau méridional, Vandoise, Ide mélanote, Bouvière, Apron.

En Picardie :

Une réglementation préfectorale (art. R212-8 à R212-10 du Code Rural) peut interdire ou réglementer de façon temporaire ou permanente, la cueillette et la vente de certaines espèces qui peuvent être communes dans une région, mais rares dans une autre. La liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel. Il n'existe pas d'espèces animales protégées uniquement à l'échelle régionale en Picardie. Ce sont les listes nationales qui s'appliquent.

Les plantes protégées en Picardie sont issues de plusieurs arrêtés notamment l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale.

Que faire ?

Si vous observez une atteinte à une espèce sauvage (capture, détention, destruction d'habitats ou zone de reproduction) contactez les gardes de l'ONCFS, la gendarmerie. Vous pouvez également faire un courrier au maire pour signaler les faits et nous en informer.



Le ramassage et la cueillette

Le ramassage ou la cueillette de spécimens vivants et leur cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être soumis à autorisation ou interdits en France par des arrêtés ministériels.

Ils fixent par espèces nommément désignées, l'étendue du territoire concerné, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, les conditions d'exercice du ramassage et de la cession, ainsi que la qualité des bénéficiaires des autorisations.

Ces arrêtés peuvent être renforcés dans chaque département par des arrêtés préfectoraux voir communaux permanent ou temporaire.

Exemple d'espèces sauvages dont le ramassage, la pêche et la cueillette peuvent être autorisés et/ou réglementés : la grenouille verte et rousse, les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, les escargots... pour les plantes l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990 réglemente la cueillette du Lilas de mer en Picardie :1 bouquet tenant dans la main pour chaque famille.

Exemple particulier des grenouilles : La pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée du 21 mai au 18 septembre, elle est interdite pour toutes les autres espèces.

Exemple particulier des escargots : Le ramassage des escargots est règlementé par un arrêté du 24 avril 1979 qui stipule :

- Pour les escargots de Bourgogne (Helix Pomatia) : le ramassage de cette espèce est interdit lorsque sa taille est inférieure à 3 cm et totalement protégé quelque soit son diamètre du 1^{er} Avril au 30 Juin. L'espèce se fait de plus en plus rare.
- Pour les escargots petits gris (Helix Aspersa) : le ramassage est autorisé toute l'année pour les sujets adultes que l'on reconnaît au bourrelet situé à l'ouverture de la coquille. Pour les jeunes le ramassage est interdit.

Où se renseigner ?

Auprès des services de la préfecture de la DREAL, de la DDTM ou DDT, des associations de chasse ou de pêche, des mairies et à Picardie Nature.

Sanctions pénales

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.



Généralités

La réglementation de la chasse est très complexe, de plus, tous les ans, le préfet et le ministre réglementent cette activité par le biais d'arrêtés fixant notamment les dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mai 2008 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

L'usage d'engins agricoles de récolte en fonctionnement est interdit pour le tir du gibier. L'utilisation de véhicules motorisés pendant l'acte de chasse est interdit.

Il existe des dispositions spécifiques qui sont fixées par arrêtés préfectoraux et ministériels. Ces dispositions sont variables d'un département à un autre et d'une année à une autre. De ce fait, nous vous conseillons d'aller consulter les arrêtés en mairie ou sur notre site internet.

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier sédentaire sont fixées tous les ans par arrêté préfectoral, affiché en mairie.

L'ouverture générale de la chasse à lieu généralement au plus tôt le 4^e dimanche du mois de septembre; quant à la fermeture générale elle est généralement fixée dans la deuxième quinzaine de février.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage sont fixées tous les ans par arrêté ministériel.

L'arrêté du 24 mars 2006 autorise la chasse aux oiseaux migrateurs dès le 1^{er} samedi d'août sur le Domaine Public Maritime, et à partir du 3^{ème} samedi d'août pour les zones humides de l'intérieur.

Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures et de 9 heures à 17 heures, après le passage à l'heure d'hiver, sauf pour :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.

Les espèces chassables

Il existe une liste des espèces d'oiseaux et de mammifères qui sont chassables en France. Elles ne sont chassables que selon la législation en vigueur dans le département.

Vous pouvez consulter les sites Internet des Fédérations de Chasse

Somme : fdc80.com

Aisne : naturagora.fr

Oise : fdc60.com



Oiseaux chassés

“Gibier” sédentaire

Colin de Virginie – Colin de Californie – Corbeau freux* – Corneille noire* – Étourneau sansonnet* – Faisan de Colchide – Faisan argenté – Faisan doré – Faisan vénéré – Geai des chênes* – Gelinotte des bois – Lagopède des Alpes – Perdrix bartavelle – Perdrix rouge – Perdrix grise – Pie bavarde* – Tétrasyre – Grand tétras

“Gibier” d’eau

Oie des moissons – Oie cendrée – Oie rieuse – Canard siffleur – Canard chipeau – Canard colvert – Canard pilet – Canard souchet – Eider à duvet – Fuligule milouin – Fuligule morillon – Fuligule milouinan – Garrot à œil d’or – Harelde de Miquelon – Macreuse noire – Macreuse brune – Nette rousse – Sarcelle d’été – Sarcelle d’hiver – Barge rousse – Barge à queue noire – Bécassine sourde – Bécassine des marais – Bécasseau maubèche – Chevalier combattant – Chevalier aboyeur – Chevalier gambette – Chevalier arlequin – Courlis cendré – Courlis corlieu – Huîtrier pie – Pluvier doré – Pluvier argenté – Vanneau huppé – Foulque macroule – Râle d’eau – Poule d’eau

Oiseaux de passage

Alouette des champs – Bécasse des bois – Caille des blés – Grive draine – Grive mauvis – Grive musicienne – Grive litorne – Merle noir – Pigeon ramier* – Pigeon colombin – Pigeon biset – Tourterelle des bois – Tourterelle turque

Mammifères chassés

Attention cette liste est renouvelée tous les ans par le Préfet pour chaque département.

Pour le département de la Somme (mammifères et oiseaux) :

Cerf – Chevreuil – Daim – Lièvre brun – Lapin – Lièvre variable – Mouflon – Corbeau Freux* – Corneille – Renard* – Sanglier – Faisan Commun – Faisan vénéré – Perdrix grise – Lapin de garenne* – Putois** – Fouine** – Perdrix rouge – Pie bavarde* – Geai des chênes – Étourneau sansonnet – Bécasse – Pigeon ramier*

Pour le département de l’Aisne :

Cerf – Mouflon – Chevreuil – Daim – Sanglier** – Faisan Commun – Lièvre commun – Perdrix grise – Perdrix grise – Faisan vénéré – Perdrix rouge – Renard – Fouine* – Martre – Putois – Chien viverrin* – Raton laveur* – Vison d’Amérique* – Blaireau – Hermine – Belette – Rat musqué – Ragondin* – Corneille Noire – Corbeaux Freux – Geai des chênes – Pie bavarde – Étourneau sansonnet – Lapin de Garenne** – Pigeon Ramier** – Pigeons biset – Colombin – Tourterelle des bois – Tourterelle turque – Grives mauvis, musicienne, litorne, draine – Merle noir – Alouette – Bécasse des bois – Caille des blés – Oies cendrées, des moissons, rieuse – Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle, Eider à duvet, Fuligule mitouan, garrot à l’œil d’or, Harelde, Macreuse – Canard Chipeau, nette rousse – Fuligules milouin et morillon – Foulque macroule – Poule d’eau – Râle d’eau – Bécassines des marais et sourde – Vanneau huppé – Bernache du Canada*



Pour le département de l'Oise :

Chevreuil – Cerf élaphe – Cerf sika - Daim – Mouflon – Sanglier* – Lapin de garenne* – Lièvre – Perdrix grise – Perdrix rouge – Faisan – Pigeon ramier* - Fouine* - Renard* - Corbeau freux* - Corneille noire* - Pie bavarde* - Étourneau sansonnet*

* indique les espèces considérées comme « nuisibles » selon la zone et la période de l'année

** indique les espèces dites nuisibles dans un rayon évolutif autour des habitations et des volières.

Les espèces dites nuisibles et les modalités de destruction

Liste des espèces nuisibles qui peuvent être régulées même en dehors des périodes de chasse (déterminées par arrêtés préfectoraux).

Oiseaux

Corbeau freux – Corneille noire – Étourneau

sansonnet – Pie bavarde – Pigeon ramier

Mammifères

Chien viverrin – Lapin de garenne – Martre – Ragondin – Rat musqué – Raton laveur – Renard – Sanglier – Vison d'Amérique

Il y a différents modes de destruction des animaux dits « nuisibles » :

- tir par arme à feu ou tir à l'arc. L'emploi de chien, de furet ou de grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir. Il existe des dispositions particulières. Il y a parfois des formalités (ex : Autorisation individuelle) et des périodes délimitées. Il faut regarder la note explicative de la DDT ou DDTM ayant pour objet les modalités de destruction des espèces nuisibles.
- par piégeage [note 2], seuls les piégeurs agréés ont le droit de détruire les nuisibles tout au long de l'année par déterrage pour le renard, le ragondin, le rat musqué toute l'année ;
- en utilisant les oiseaux de chasse au vol (oiseaux de proie).

[Note 1 : les dispositions particulières de destruction à tir]

Espèces concernées	Formalités	De la clôture générale, jusqu'à :
Étourneau sansonnet	Déclaration au Préfet - Autorisation individuelle du préfet	31 mars - ouverture générale
Pigeon ramier	Autorisation individuelle du préfet	Du 1 avril au 30 juin
Corbeau freux	Sans autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} au 31 mars mais il y a besoin d'une autorisation du 1 avril au 10 juin	1 ^{er} au 31 mars 2013
Corneille noire	Sans autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} au 31 mars mais il y a besoin d'une autorisation du 1 avril au 10 juin	1 ^{er} au 31 mars 2013



Pie bavarde	Autorisation individuelle du préfet	Du 1 ^{er} au 31 mars mais cette période peut être prolongé jusqu'au 10 juin.
Fouine	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars
Putois	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars
Lapin de garenne	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars et du 15 août à l'ouverture générale, sauf sur la commune de Fort Mahon (à l'exception des bassins de lagunage) et sur la commune du Crotoy
Renard	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars
Raton laveur	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars
Belette	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars
Sanglier	Sans formalité	1 ^{er} au 31 mars
Ragondin	Sans formalité	ouverture générale
Rat musqué	Sans formalité	ouverture générale

[Note 2 : les pièges autorisés]

Toute personne a le droit d'utiliser les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal vivant dans un espace clos, sous condition que le piège ait fait l'objet d'une déclaration en mairie (piège cage).

Seuls les piégeurs agréés ont le droit d'utiliser :

- les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ayant pour objet de tuer l'animal ;
- les collets munis d'un arrêtoir ;
- les pièges à lacets déclenchés par système de détente.

Par contre il y a des modes et des moyens de chasse et de destruction qui sont interdits :

- les filets non sélectifs ;
- les pièges rustiques dits assommoirs ;
- les poisons et appâts empoisonnés ;
- les pièges non sélectifs ;
- le gazage/enfumage par des gaz toxiques ;
- les collets non munis d'arrêtoirs.

Cas de figure

Les cas facilement identifiables :

- vous observez l'utilisation de véhicules motorisés pour poursuivre ou pour approcher le gibier ;
- vous observez l'emploi de moyen de communication radiophonique (téléphone, talkie-walkie) PENDANT l'activité de chasse ;
- vous observez l'utilisation de pièges (autres que les cages pièges dont tout le monde peut faire l'usage) par une personne non agréée. Attention, les piégeurs agréés n'ont aucun signe distinctif pour les identifier ;
- vous observez un piège type piège à mâchoires ou collet sans arrêtoir ;
- vous observez une espèce protégée ou une espèce domestique prise dans un piège ;
- vous observez la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation d'espèces protégées mais aussi le transport, le colportage, l'utilisation, la vente et l'achat de ces espèces ;



- vous observez des buses (ou autres rapaces) prises au piège dans des cages-pièges.

Que faire ?

Dans tous ces cas restez discret, ne touchez à rien et prévenez immédiatement les gardes de l'ONCFS.

Pour le cas des pièges-cages, notez la commune sur laquelle le piège est présent et allez vérifier en mairie qu'il est bien déclaré. Au cas où un rapace serait capturé, encore en vie et non blessé, n'hésitez pas à le libérer (le signaler à Picardie Nature et à l'ONCFS). La personne faisant usage de piège cage est tenue de faire signer annuellement son carnet de piégeage en mairie et d'envoyer un rapport annuel à la fédération des chasseurs dont elle dépend.



Cas plus complexe à identifier :

Autant on décèle peu de cas d'infraction avant l'ouverture de la chasse, autant l'étalement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces, sème la confusion et beaucoup d'infractions peuvent alors être commises (les dates de fermeture de la chasse pour les différents espèces dans les départements de Picardie sont disponibles sur notre site internet ou affichées en mairie).



La pêche à pied

Conditions générales d'exercice :

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 Litres de coquillages. De plus, il ne doit pas pêcher à moins de 25 m d'un parc concédé à un professionnel. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. Ne pas pêcher plus que nécessaire à sa consommation. Le pêcheur est tenu de respecter les tailles minimales de capture des coquillages. Pour les moules, elles doivent faire plus de 4 cm et la quantité maximale est de 5 kg par personne et par marée. Pour les coques, c'est 3 cm et 100 individus par personne et par marée. Pour les palourdes, c'est plus de 4 cm et moins de 100 individus par personne et par marée, etc. Il est interdit de destiner les produits issus de la pêche de loisirs à la vente. Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux et le respect du milieu naturel. Les engins autorisés varient selon l'espèce pêchée. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Ils sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner.

Le ramassage des salicornes pour la consommation personnelle de loisirs est, quand à lui, limité à 500gr/personne/jour avec l'utilisation d'un couteau.

Les conditions de pêche par espèce :

Les moules : Elle est autorisée sur certaines communes Wissant, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimereux, Le Portel, Equihen. Pour les gisements se renseigner à la direction des affaires maritimes.

Les coques : Elle est interdite sur l'ensemble des gisements situés dans la Pas de Calais et la Somme ;

Les tellines, les couteaux, les lavagnons : Elle est autorisée du lever au coucher du soleil, en dehors des zones de baignades et chenaux de navigation balisés, dans la limite de 5 litres par personne et par marée. La pêche à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites. Seules sont autorisées la pêche des tellines de dimension égale ou supérieure à 25 mm. Pour les couteaux et les lavagnons cette dimension est respectivement de 10 cm et 40mm. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille fixée devront être rejetés sur le gisement. Pour les gisements ouverts à la pêche de ces espèces : se renseigner à la direction des affaires maritimes du département.

Les poissons et crustacés :

- Pêche à l'aide d'un filet fixe : Le pêcheur doit être titulaire d'une autorisation de pose de filet fixe délivrée annuellement par le préfet du département. L'autorisation doit être demandée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année.
- Pêche à l'aide d'autres engins : Il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après : des lignes grées pour un maximum de 50 hameçons, une foëne, 2 casiers, une épuisette, un haveneau. Le haveneau doit être poussé à la main, et en aucun cas tiré. Le maillage mesuré ne peut être inférieur à 16 mm mailles étirées et mouillées. Les crevettes ne doivent pas être inférieures à 3 cm. La pêche de bord à l'aide d'une canne à pêche demeure une pêche de loisir.
- Pêche de la civelle : La pêche à pied de la civelle est interdite.



La pêche en eau douce

Classement :

Les rivières sont classées en première catégorie piscicole (zone salmonicole) ou seconde catégorie piscicole (zone cyprinicole) selon que l'environnement naturel se prête à l'une ou l'autre famille de poisson.

Ouverture/Fermeture

La pêche en 1^{ère} catégorie piscicole est ouverte du 4^e samedi du mois de mars au 1^{er} dimanche du mois d'octobre. (Art. R 436-6. du Code de l'environnement)

Elle est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de 2^{nde} catégorie. Exception faite du brochet dans la Somme et du sandre dans l'Oise qui sont soumis à une période d'ouverture (art. R 436-7 1^o du Code de l'environnement) et dont les dates sont données chaque année par l'Union Nationale de la Pêche (voir sur notre site internet).

La pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et pattes grêles est autorisée pendant 10 jours consécutifs commençant le 4^e samedi de juillet (art. R436-10 du Code de l'environnement). Soit pour 2008 du 26 juillet au 4 août.

La pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant une période maximale de 10 mois fixée par le préfet (art. 436-11 du Code de l'environnement).

Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (art. R 436-13 du Code de l'environnement)

Il est possible de pêcher certaines espèces de poissons en dehors des heures autorisées mais sous certaines conditions (ex : carpe, anguilles... art. R 436-14).

Interdictions

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce (art. R436-35 du code de l'environnement) :

- les poissons et écrevisses ayant une taille réglementaire de capture (ex : brochet, sandre, truite, écrevisse à pattes blanches...) art. R436-18 du Code de l'environnement ;
- les espèces qui ne sont pas représentées dans nos eaux douces (ex : Pseudo rasbora parva (poisson), Procamburus clarku (écrevisse)...) et/ou qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (ex : poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine) ;
- les espèces protégées (bouvière, vandoise, écrevisse à pattes blanches...)

Il est interdit de pêcher (art. R436-32 du Code de l'environnement) (liste non exhaustive) :

- à la main, sous la glace ;
- à l'aide d'engin (nasses...) dans la Somme ;
- aux lignes de traîne...

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, il est interdit, en 2^{nde} catégorie piscicole, de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. (art. R436-33 du Code de l'environnement).

Il est interdit d'avoir plus d'une ligne en première catégorie piscicole et plus de 4 lignes en 2^{nde} catégorie piscicole (art. R436-23 du Code de l'environnement) par ailleurs elles doivent être montées sur cannes.



Il est interdit d'introduire dans les eaux libres :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est donnée par l'art. R 432-5 du Code de l'environnement ;
- sans autorisation administrative, des poissons qui n'y sont pas représentés. L'arrêté du 17/12/85 fixe la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans nos eaux douces ;
- De 1^{ère} catégorie piscicole, des poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black bass

Seuls les poissons provenant de piscicultures agréées peuvent être introduits en eau libre. Attention la Somme et ses plans d'eau compris entre Bethencourt/Somme et Bray/Somme ne sont pas soumis à la loi pêche. Ce statut juridique particulier est fondé sur un droit fondé en titre, ce sont les étangs de la « Haute Somme ».

Pour obtenir une information complète, n'hésitez pas à consulter l'avis annuel-pêche affiché en mairie et renouvelé chaque année ou contacter la fédération de pêche de votre département

Que faire ?

Si vous observez une infraction à la réglementation de la pêche en eau douce, contactez les agents de l'ONEMA.



Respect des espaces protégés

Définition

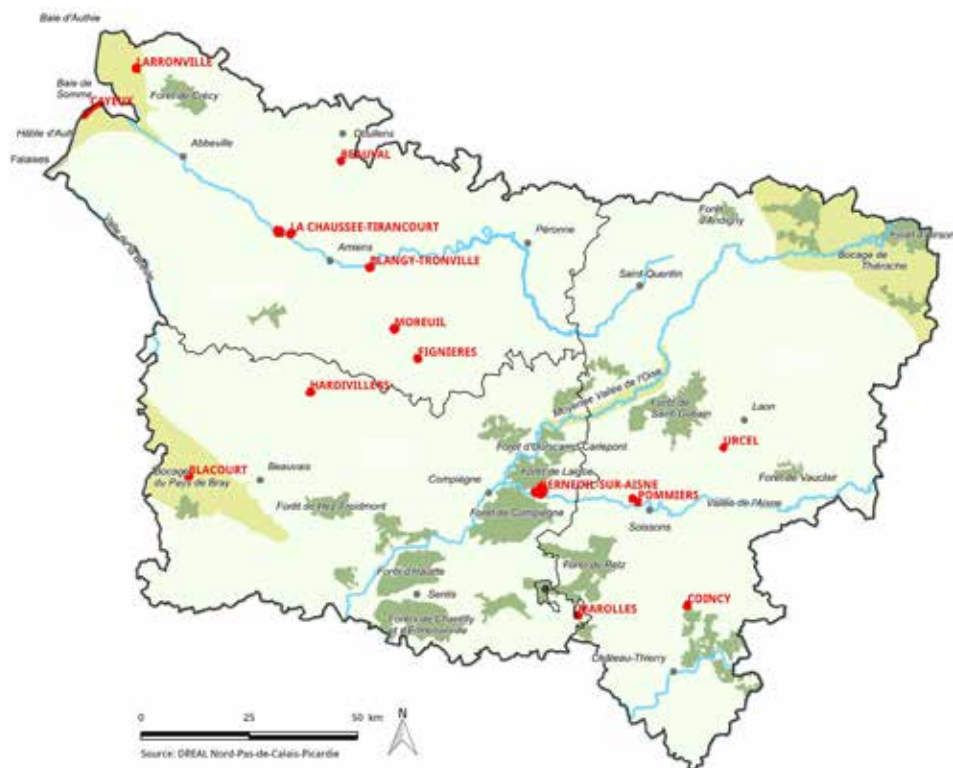
Ce sont des espaces qui sont protégés soit par arrêté préfectoral soit par arrêté ministériel. Le cadre des activités y est réglementé. Ce sont les réserves naturelles et les zones bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope.

Nous vous invitons à être vigilants aux indications affichées sur le site, ou à vous renseigner auprès du gestionnaire pour connaître la réglementation qui s'y applique et les contraintes qu'elle impose.

Il existe également d'autres zones protégées (site classé, site inscrit, zone Natura 2000) dans lesquelles tout n'est pas possible et où souvent toute action requiert des autorisations.

En consultant le site de la DREAL (<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>) vous pourrez connaître par commune tous les sites susceptibles d'être protégés.

Arrêtés de Protection de Biotope en Picardie



Les espaces protégés par un arrêté préfectoral de protection de biotope

- Marais de Genonville- Moreuil (80)
- Vallée d'Acon - La Chaussée Tirancourt (80)
- Marais communal - La Chaussée Tirancourt (80)
- Grand Marais de la Queue
- Blangy-Tronville (80)
- Marais de Bourneville - Marolles (60)
- Coteau communal - Fignièrès (80)
- Cordon de galets de la Mollière - Cayeux-sur-Mer (80)
- Cavité du bois de Milly Fief - Beauval (80)
- La hottée du diable - Coincy (02)
- Marais de Comporté - Urcel (02)
- Bois de Tailles - Blacourt (60)
- Marais de Larronville - Rue (80)

- La « gouverne malade » et la « pierre brulée » - Pommiers (02)
- Anciennes phosphatières d'Hardivillers - Hardivillers (60)
- Domaine de Sainte-Claire - Berneuil-sur-Aisne (02)

Les réserves naturelles nationales

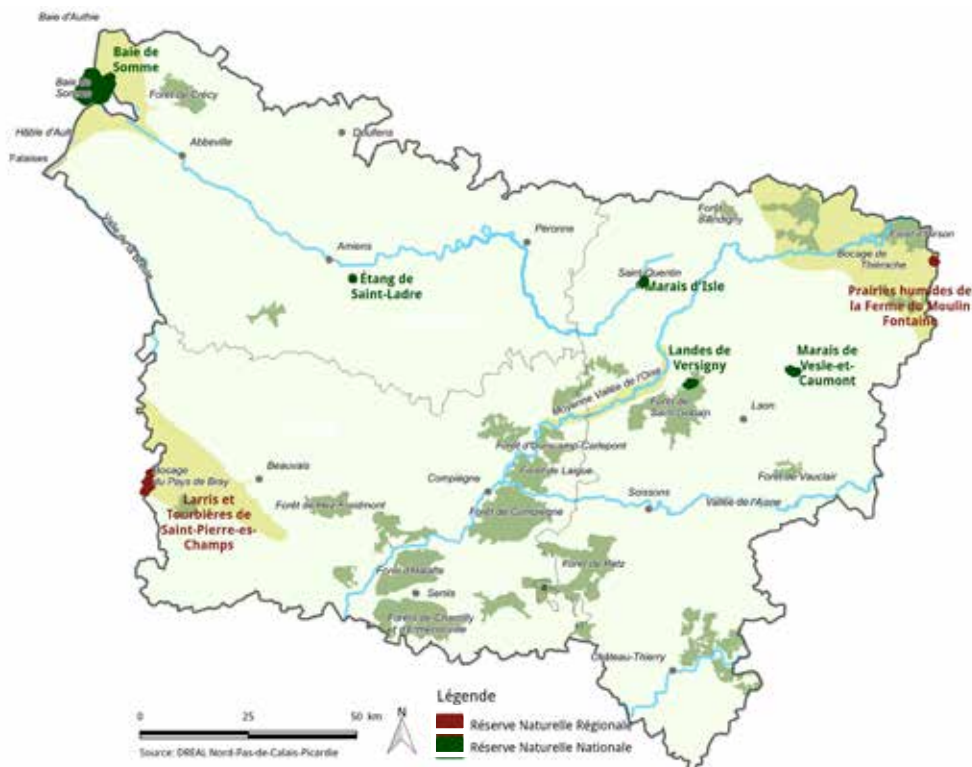
- Marais d'Isle (RNN58)
- Landes de Versigny (RNN124)
- Marais de Vesles-et-Caumont (RNN134)
- Étang Saint-Ladre (RNN40)
- Baie de Somme (RNN118)

Les réserves naturelles régionales

- Larris et Tourbières de Saint-Pierre-es-champs (RNR11)
- Prairies humides de la Ferme du Moulin Fontaine (02)

Source : Réserves Naturelles de France

Réserves Naturelles



Il existe plusieurs types de zones protégées. Nous en évoquons deux : Les zones Natura 2000 et les sites classés.

Les zones Natura 2000 rentrent dans les objectifs de l'Union Européenne de mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité. L'instrument « Zone Natura 2000 » est créé avec la directive Habitats du 21 mai 1992. Les zones Natura 2000 intègrent les zones de protection spéciale (ZPS) créées par la directive Oiseaux de 1979 et les zones spéciales de conservation (ZSC) des espèces et des espaces naturels issus de la directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992.

Ces sites sont terrestres ou marins. Ils ont pour but de préserver la nature dans des zones rares ou fragiles. Cependant, elles doivent se concilier avec des préoccupations socio-économiques.

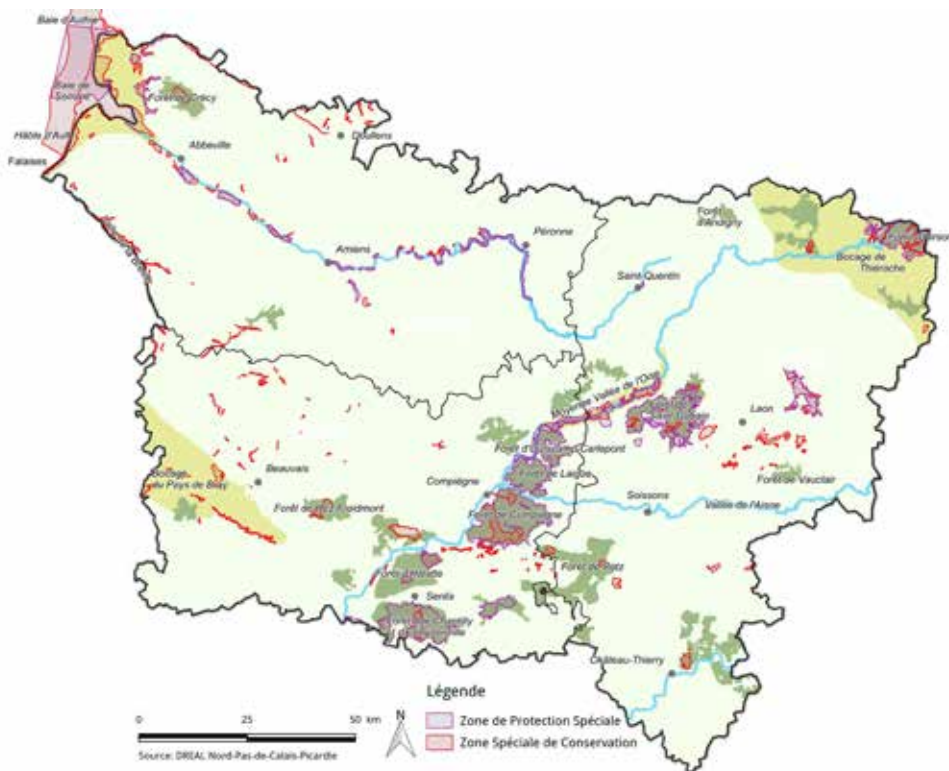
Il n'y a pas une protection uniforme au sujet de la constructibilité, des pratiques agricoles, de la chasse, des activités sportives ou de loisirs motorisés. Cette protection est à l'appréciation de chaque état qui a cependant une obligation de résultats.

Les sites Natura 2000 recouvrent 18% du territoire européen (il y a 27 000 sites dont 1753 en France).

Voici, les zones Natura 2000, dans la Somme, l'Oise et l'Aisne :

Zones Natura 2000

Source : Natura 2000 Picardie



La législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toutes atteintes à l'esprit des lieux. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national (site classé) ou local (site inscrit).

Le site inscrit :

- Son inscription doit être reportée sur le Plan Local D'Urbanisme
- Interdiction de l'affichage et de la publicité
- Interdiction du camping et caravaning sauf dérogation.
- Obligation d'information préalable 4 mois avant d'effectuer des travaux.

Le site classé :

- Le classement est effectué par arrêté du ministre chargé des sites après avis de la commission des sites, en cas d'accord des propriétaires.
- Champ du classement : il est plus large que le strict périmètre du site à protéger.
- Création d'une servitude d'utilité publique du site classé.

Interdictions applicables aux sites classés : En vertu de dispositions spéciales, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être : ni détruits, ni modifiés dans leur état et leur aspect sauf autorisation spéciale, l'autorisation du ministre chargé des sites est obligatoire.

Que faire ?

Vous observez un comportement irrespectueux dans un espace protégé. Prévenez les agents de l'ONCFS, de l'ONEMA ou la gendarmerie. Il existe parfois des gardes sur les réserves naturelles qui peuvent aussi intervenir, c'est le cas en baie de Somme.



Dépôt de déchets

Définitions

Déchet : toute substance ou objet dont le détenteur se destine à l'abandon ou dont il a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur.

Déchet aquatique : tout solide ménager, industriel, naturel qui se retrouve dans l'environnement maritime et côtier.

Déchet dangereux : Il est identifié à l'article 5 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les déchets dangereux sont les déchets issus de l'activité industrielle qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté.

Déchet ultime : résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de sa part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Il sera enfoui.

Cadre réglementaire

Directive communautaire du 15 juillet 1975 relative aux déchets qui interdit absolument tout dépôt sauvage de quelque nature.

Les décharges brutes communales sont interdites par la circulaire du 9 août 1978.

L'article 84 de la circulaire du 13 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type, la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique interdisent à un particulier de brûler ses déchets (il y a des exceptions très encadrées).

Depuis 2002, toutes les décharges illégales auraient dû être résorbées.

L'arrêté du 20 septembre 2002 encadre les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'arrêté du 30 décembre 2002 régit le stockage de déchets dangereux.

Depuis le décret du 15 mars 2006, les décharges d'inertes sont soumises à autorisation préfectorale (et non plus sur simple autorisation de la mairie).

La directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive n°2008/98/CE) introduit, en matière de déchet, le principe du pollueur-payeur, le principe de proximité « gérer les déchets au plus près du lieu de production », une responsabilité élargie du producteur et des objectifs de recyclage pour 2020.

L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (n°2010-1579) transpose la directive-cadre de 2008. Elle donne une définition juridique du déchet. De plus, elle introduit une hiérarchie dans leurs modes de traitement, avec priorité à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation.

Le décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (n° 2011-828) transpose la directive-cadre de 2008. Il limite les quantités de déchets qui peuvent être incinérés ou mis en décharge et il impose la collecte séparée aux gros producteurs de biodéchets (en vue de leur valorisation).

L'arrêté du 20 septembre 2002 encadre les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Il transpose en droit national la directive européenne du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets. Il impose des valeurs limites d'émission des gaz dans l'atmosphère qui sont fixées pour les principaux polluants :



dioxines (teneur limitée à 0,1 ng/m³), métaux (plomb, mercure, thallium, cadmium, etc.), chlorure d'hydrogène, oxydes de soufre et d'azote, poussières.

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont réglementées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007. Il transpose la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 sur les décharges, pour sa partie relative au stockage de déchets non dangereux. Il impose notamment les mesures nécessaires au confinement des déchets (ex : sur l'étanchéité des sols à la base des casiers destinés à recevoir les déchets ; distance minimale d'éloignement). Le décret du 29 octobre 2009 donne la nomenclature pour les installations de compostage de déchets non dangereux (pour savoir s'il y a besoin d'une autorisation ou d'une déclaration).

Les arrêtés ministériels du 10 novembre 2009 (pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation) et du 10 août 2010 (pour les installations soumises à enregistrement) concernent la méthanisation des déchets non dangereux.

Cas de figure

- Tout dépôt de déchets qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation préfectorale est illégal.
- On peut distinguer les dépôts sauvages isolés qui sont strictement interdits, des décharges de déchets urbains qui doivent avoir et afficher une autorisation préfectorale (législation des ICPE – art 21 du décret 77-1133), sans quoi elles sont qualifiées de décharges sauvages et sont donc tout aussi interdites.
- Quand les apports sont réguliers il peut s'agir de décharge brute communale, c'est-à-dire d'un dépôt exploité par la municipalité ou laissé par elle à disposition de ses administrés sans autorisation préfectorale, ce qui est parfaitement illégal.

- Les dépôts de ferraille causent d'importantes nuisances au voisinage, au paysage et à l'environnement (écoulements d'hydrocarbures dans le sol pour les casse-autos...). Au delà de 50 m², ils doivent afficher une autorisation préfectorale.

Le maire est responsable des dépôts d'objets divers et de déchets, même illégaux, effectués sur le domaine public.

Que faire ?

S'il s'agit d'un petit

dépôt (sacs poubelles...) :



- Si son contenu permet d'identifier son auteur (facture, courrier...), n'hésitez pas à le signaler ou à porter plainte auprès d'un poste de police ou de gendarmerie en invoquant l'article R.632-1 du code pénal (qui punit de tels agissements d'une amende de 150 € au plus) et à prévenir tout nouveau dépôt en apposant une signalisation sur les lieux.
- Dans le cas contraire, si l'auteur de ce dépôt n'est pas identifiable, il vous appartiendra d'évacuer ces déchets de votre propriété. Par contre, si ce dépôt se trouve dans votre voisinage, alertez votre municipalité sans délai (un dépôt ayant vite tendance à se développer) ainsi que le préfet du département. Utilisez les modèles de courrier mis à disposition dans ce guide, complétez-les avec vos observations et joignez des photos.

Picardie Nature a développé un observatoire des décharges sauvages comprenant un dispositif de signalement des dépôts observés dans la nature . > Mode d'emploi.



Urbanisation de la nature (HLL)

Définition

Les habitations légères de loisirs (HLL) sont des constructions à usage d'habitation, destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, démontables ou transportables et dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente. Tel peut être le cas d'un mobile home.

Cadre réglementaire

Les HLL sont définis à l'article R111-31 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 421-1 du même Code, leur installation est soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Mais si ces constructions ont moins de 35 m² de surface hors œuvre nette, elles doivent seulement faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'affichage de l'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire) est réglementé par les articles R424-15 et A424-15 et A424-18 du Code de l'urbanisme.

* Affichage sur le terrain obligatoire pendant 2 mois et pendant toute la durée des travaux à compter de l'autorisation (tacite ou non).

* Affichage en mairie obligatoire pendant 2 mois dans les 8 jours de la délivrance de l'autorisation.

Cet affichage ouvre le délai de deux mois pour contester l'autorisation, pour les tiers.

Il doit mentionner :

- le nom du bénéficiaire,
- la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date et le numéro de l'autorisation,
- la nature du projet et la superficie du terrain,
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,
- les droits de recours des tiers.

D'autres éléments doivent être mentionnés en fonction de la nature du projet.

Rappel : les cas suivants nécessitent un permis de construire (R421-1 du Code de l'urbanisme) :

- une construction dont la surface au sol est supérieure à 20 m² ;
- une construction d'une hauteur supérieure à 12m en secteur protégé.

Que faire ?

Se renseigner en mairie, faire un courrier à la préfecture avec copie à la mairie.



Remblais et déblais du sol

Définition

Dans les opérations d'aménagement, remblais et déblais du sol sont appelés respectivement exhaussement et affouillement. L'exhaussement constitue l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux, et l'affouillement constitue l'action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

Il convient de distinguer les carrières qui sont des extractions dont le but premier est le prélèvement à des fins d'utilisation des matériaux, aux affouillements dont le but est la réalisation d'un ouvrage (mare, plan d'eau...), le prélèvement des matériaux étant nécessaire à cette réalisation.

Cadre réglementaire

C'est le Code de l'urbanisme, article R421-20 et suivants, qui est appliqué si la commune a un PLU ou qu'elle est dans la liste des communes soumises aux autorisations et déclarations des installations et travaux divers fixée par arrêté préfectoral.

Cas de figure

Les cas soumis à déclaration en préfecture (art. R421-23) : les affouillements/exhaussements liés à des opérations d'aménagement d'une superficie $< 100 \text{ m}^2$ et affectant le sol sur une profondeur/hauteur inférieure ou égale à 2 m.

Les cas soumis à autorisation (art. R421-20) : les affouillements/exhaussements du sol dont la superficie est $> \text{à } 100 \text{ m}^2$ et la profondeur/hauteur $> 2 \text{ m}$.

La déclaration doit être affichée en mairie pour une durée d'un mois.

Que faire ?

Il faut absolument le signaler en mairie pour savoir si les travaux sont autorisés ou pas (pensez aux panneaux d'affichage public de la mairie). Prévenez les services de la préfecture, la DDT(M), la DISEN et l'ONEMA (si ces travaux concernent des zones humides).



Défrichement en milieu naturel

Définition

Le défrichement est une opération volontaire ayant pour objet d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière par abattage massif, une coupe à blanc (coupe et extraction de tous les arbres sans distinction des espèces ou du diamètre en une seule opération), une destruction des souches ou par une utilisation du sol empêchant la régénération de la forêt. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Cadre réglementaire

Circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 28 mai 2013

Articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier : définition du défrichement.

Article L.342-1 du code forestier : les défrichements exemptés d'autorisation.

Article L.341-4 du code forestier : exécution du défrichement.

Articles R.341-1 et R.341-2 du code forestier : dépôt et composition du dossier de demande d'autorisation.

Articles R.341-4 à R.341-7, R.214-30 et R.214-31 du code forestier : la procédure pour la demande d'autorisation.

Article L.341-6 du code forestier : les mesures compensatoires à la délivrance d'une autorisation.

Article L.341-5 du code forestier : raisons des refus.

Cas de figure

Tout défrichement est soumis à autorisation préalable de l'administration. L'administration peut subordonner son

autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions. Cette autorisation est valable 5 ans (sauf pour les carrières). L'Etat n'a pas besoin d'autorisation même s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel il défriche (ce qui n'est pas le cas pour les collectivités territoriales). Les demandes d'autorisation pour défricher doivent être faites à la DDT ou DDTM. Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Les non-réponses de l'ONF au bout de deux mois sont des refus tacites. En revanche, les non-réponses de la DDTM constituent des autorisations tacites.

Attention : en cas de demande de permis de construire sur un terrain boisé, l'obtention du permis de construire ne dispense aucunement de l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Il existe des cas où il n'y a pas besoin d'autorisation :

- « Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement n'est pas soumis à autorisation. »



- Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Cependant, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM).
- Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou règlementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).
- Dans les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.
- pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha : une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DREAL) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact (procédure d'examen au cas par cas) ;

La demande d'autorisation doit contenir une évaluation des incidences Natura 2000 dans certains cas (articles L.424- III et R.424-23 du code de l'environnement). Cette évaluation concerne aussi des zones qui ne sont pas sur le site Natura 2000.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils couvrent, ou le maintien de la destination forestière des sols, sont reconnus nécessaires :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à la défense nationale ;
- à la salubrité publique ;
- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort

Une étude d'impact est nécessaire :

- pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares;



duquel ils sont situés contre les risques naturels.

Le défrichement illégal est un délit : Tout défrichement de plus de 10 m² sans l'autorisation requise est un délit puni d'une amende de 150 €/m² défriché dès 10 m². Le défrichement illicite d'une réserve boisée est également un délit puni d'une amende forfaitaire de 3.750 € en-dessous de 10 m² et d'une amende de 450 €/m² à partir de 10 m². Dans les forêts de protection, les défrichements inférieurs à 10 m² sont punis d'une amende de 1.500 €, du double au-delà de cette superficie.

Que faire ?

Signalez les faits en mairie, à la préfecture, à Picardie Nature.

Pour information sur la législation, contactez la Direction Départementale des Territoires de votre département.



Protection des haies et des arbres isolés.

Les règles concernant la protection des haies se trouvent dans différents codes (code civil, code rural, code d'urbanisme, code de l'environnement, code forestier). Il existe cependant bien peut de haies ou arbres isolé bénéficiant d'une protection réglementaire.

La principale protection est la procédure de classement en espace boisé classé (EBC, article L.130-1 à 130-6 du code de l'environnement) peut être utilisée pour la protection des bois, forêts, parcs, haies, ou plantations mais également des arbres isolés (dits « remarquables »). Il convient d'alerter le conseil municipal concerné de la nécessité de le classer à l'occasion de l'établissement ou de la révision du PLU. De ce fait toute coupe ou abattage est soumis à autorisation. Vous pouvez aussi intervenir au titre de protection d'habitat d'espèces protégées si vous savez qu'une espèce protégée (faune, flore) utilise la haie comme habitat. Certaines haies peuvent être protégées au titre du code rural.

Que faire ?

Allez en mairie consulter le Plan Local d'Urbanisme s'il existe,



Panneaux publicitaires

Définition

Vertical, dans le sol ou apposé contre un élément fixe, le panneau publicitaire est un moyen d'affichage d'un message marchand ou d'opinion.

Attention à ne pas confondre publicité, enseigne et pré-enseigne.

Toutes inscriptions, images, formes destinées à informer le public ou à attirer son attention est assimilé à une publicité.

Une enseigne indique une activité exercée à l'endroit où elle se trouve.

Une pré-enseigne indique la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Cadre réglementaire

Code de l'environnement, partie législative, articles L. 581-1 à L. 581-45.

Circulaire no 85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi sur la publicité hors agglomération.

Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Cas de figure

Au titre de l'article L 581-7 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite dans les parcs nationaux et dans les réserves naturelles ainsi que sur les arbres.

La publicité hors agglomération (entre un panneau de signalisation routière barré de rouge, indiquant la sortie d'une ville et un panneau de signalisation routière indiquant l'entrée de ville) est strictement interdite à l'exception :

- des pré-enseignes de 1,5 m² maximum signalant restaurant, hôtel, garage..., dont le nombre et les distances d'installations sont règlementés par le décret n° 82-211 du 24 février 1982
- des panneaux autorisés par un Règlement Local de Publicité ou situés dans des zones de publicité autorisée (à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations). Ces zones autorisées sont définies et établies à la demande du conseil municipal dans le cadre d'un règlement communal de publicité.

Que faire ?

Prenez une photo si possible. Relevez la société d'affichage,

le numéro des panneaux (à lire sur le cadre), et adressez un courrier au maire de la commune concernée (utilisez le modèle de courrier proposé). Faites une copie du courrier à des associations de protection de l'environnement comme Picardie Nature.



PLU : Plan local d'urbanisme (ancien POS : Plan d'Occupation des Sols)

Le PLU est un document de planification de l'urbanisme qui présente à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes. Il donne les grandes orientations d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire de la commune.

Le dossier du PLU comprend notamment le règlement qui précise d'une manière très fine les règles générales d'utilisation du sol (Zones U : zones urbaines, Zones AU : zones à urbaniser, Zone A : zones agricoles et Zones N : zones naturelles...) et donc les endroits constructibles.

Consulter le PLU vous permet de savoir si un terrain présente des servitudes particulières (zone boisée dans laquelle le défrichage est interdit par exemple).

Il s'agit d'un document important. Nous vous invitons à aller prendre connaissance du PLU de votre commune. Les PLU sont consultables en mairie.

La libre consultation doit être assurée conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs.

L'accès aux documents administratifs

Depuis 1978 (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978), la législation française permet l'accès des citoyens aux documents administratifs. La convention d'Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998, ratifiée par la France, garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, enfin, la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application (n°2001-492 du 6 juin 2001) précisent les modalités d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs communicables tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions qui émanent de l'État, des collectivités territoriales (conseil départemental, régional, communauté de communes, mairie), des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public.



Le droit à la communication ne s'applique qu'aux documents achevés, pas aux documents préparatoires à une décision administrative.

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

- par consultation gratuite sur place ;
- par photocopie (0,18 euros maximum par page de format A4 en noir et blanc) ;
- sur support informatique (2,75 euros pour un cédérom au maximum).

Que faire en cas de refus

(volontaire ou par méconnaissance de la réglementation) ?



- faire valoir l'existence d'une réglementation vous autorisant l'accès (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978);
- demander à un supérieur hiérarchique ;
- demander, sur place, un écrit de la décision de refus.

Nous en informer, nous pourrions saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) après un refus au-delà d'un délai de 2 mois. Vous pouvez aussi la saisir.

En cas de consultation sur place, contrôler toujours que le document mis à votre disposition est complet.

Pour tout connaître sur les documents que vous pouvez consulter, vous pouvez visiter le site de la commission d'accès aux documents administratifs : <http://www.cada.fr/>.



Contacts utiles

Annuaire des services de police de l'environnement en Picardie:

ONCFS :

Direction interrégionale Nord-ouest
(Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie)
rue du Presbytère
14260 St Georges d'Aunay
Tél : 02 31 77 71 11
E-mail : dr.nord-ouest@oncfs.gouv.fr

Somme

Service départemental et Brigade 1
97 rue du Château d'eau
80100 ABBEVILLE
Tél : 03 22 27 95 37
Fax : 03 22 19 49 26
E-mail : sd80@oncfs.gouv.fr

Brigade 2

30 rue Jean Jaurès
80700 ROYE
Tél : 03 22 87 95 95
E-mail : sd80@oncfs.gouv.fr

Oise

Service départemental
573, route de Paris
60 600 BREUIL-LE-VERT
Tél : 03.44.78.16.11
Fax : 03.44.78.53.15
E-mail : sd60@oncfs.gouv.fr

Brigade de Compiègne

Ferme de Corbeaulieu
60 200 VENETTE
E-mail : sd60.b1@oncfs.gouv.fr

Brigade de Beauvais

573, route de Paris
60 600 BREUIL-LE-VERT
E-mail : sd60.b2@oncfs.gouv.fr

Aisne

Service départemental, Brigade 1 et Brigade 2
41, rue Roger Salengro
02 000 LAON
Tel/Fax : 03.23.23.41.60 / 03.23.23.25.75
E-mail : sd02@oncfs.gouv.fr

Nord

Service départemental et Brigade Sud
11, route nationale
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY
Tel/Fax : 03 27 49 70 54 / 03 27 49 73 31
E-mail : sd59@oncfs.gouv.fr

Brigade Nord

85, route de Bailleul
59 190 CAESTRE
Tél/Fax : 03 28 40 26 92
E-mail : sd59@oncfs.gouv.fr

Pas-de-Calais

Service départemental et Brigade 2
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS
Tel/Fax : 03 21 23 42 75 / 03 21 23 44 87
E-mail : sd62@oncfs.gouv.fr

Brigade 1

18 bis place de Sacriquier
62240 Courset
Tel/fax: 03.21.83.20.44



ONEMA

Délégation interrégionale Nord-Ouest
(Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie,
IDF)

2, rue de Strasbourg
60200 Compiègne
Tél : 03 44 38 52 52
E-mail : dr1@onema.fr

Services départementaux de Picardie

SD de la Somme

11 bis, place de la République
80800 Corbie
courriel : sd80@onema.fr

SD de l'Aisne

36, rue du 7ème B.C.A.
02320 Pinon
Tél / Fax : 03 23 79 13 40
courriel : sd02@onema.fr

SD de l'Oise

2, rue de Strasbourg
60200 Compiègne
Tél : 03 44 38 50 67
courriel : sd60@onema.fr

Services départementaux de Nord-Pas-de-Calais

SD du Nord

62, boulevard de Belfort
59000 Lille
Tél : 03 20 93 38 69
E-mail : sd59@onema.fr

SD du Pas-de-Calais

96 bis, Route Nationale
62120 Norrent Fontes
Tél/ fax 03 21 68 24
E-mail : sd62@onema.fr

Direction départementale des territoires et de la mer Somme

Service environnement, de la mer et du
littoral bureau politique et police de l'eau

1 boulevard du Port
80039 AMIENS CEDEX 1
Secrétariat : 03.22.97.23.10
Courriel : ddtm-eml@somme.gouv.fr
• Chef de service : Stéphane LE GOASTER
stephane.le-goaster@somme.gouv.fr
03 60 03 45 75

Contacts :

- Eau : Frédéric FLORENT-GIARD
frederic.florent-giard@somme.gouv.fr
03 22 97 24 42
- Police de l'eau : Loïc PALMAS
loic.palmas@somme.gouv.fr
03 60 03 45 93
- Environnement : Isabelle CANCHON
isabelle.canchon@somme.gouv.fr
03 22 97 24 42
- Chasse, forêt : Valentin PAILLETTE
valentin.paillette@somme.gouv.fr
03 60 03 45 87
- Littoral : Laurent VANZWAELMEN
laurent.vanzwaelmen@somme.gouv.fr
03 60 03 45 73

Direction départementale des territoires de l'Oise

M. Jean GUINARD, directeur
2 boulevard d'Amyot d'Inville
BP 20317
60021 Beauvais cedex
Tél : 03 44 06 50 00
Fax : 03 44 06 50 01
ddt@oise.gouv.fr

Contacts :

- Biodiversité : Maria BADSI
maria.bads@oise.gouv.fr
03 44 06 50 29
- Eau : Thomas LANDORIQUE
thomas.landorique@oise.gouv.fr
03 44 06 50 58



- Environnement : Mireille AUREGAN
mireille.auregan@oise.gouv.fr
03 44 06 50 96
- Chasse, forêt : Thierry WALLON
thierry.wallon@oise.gouv.fr
03 44 06 50 97
- Aménagement, urbanisme, énergie :
Christine POIRIE, chef de service
christine.poirie@oise.gouv.fr
03 44 06 50 86

Direction départementale des territoires de l'Aisne

50, boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex
Téléphone : +33 3 23 24 64 00
Télécopie : +33 3 23 24 64 01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Contacts :

- Eau : Michel-Bernard MARTINEZ
michel-bernard.martinez@aisne.gouv.fr
03 23 24 64 72
- Patrimoine naturel : Muriel BRETON
muriel.breton@aisne.gouv.fr
03 23 27 66 47
- Mission natura 2000 : Etienne CHERMETTE
etienne.chermette@aisne.gouv.fr
03 23 24 65 84
- Environnement : Thomas BOSSUYT
thomas.bossuyt@aisne.gouv.fr
03 23 24 65 74

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

56, rue Jules Barni
80040 Amiens Cedex 1
Tel : 03 22 82 25 00

ICPE Aisne : Régine DEMOL
regine.demol@developpement-durable.
gouv.fr
Saint Quentin : 03 23 06 66 02
Soissons : 03.23.59.96.02

ICPE Oise : Stéphane CHOQUET
stephane.choquet@developpement-durable.
gouv.fr
03.44.10.54.09

ICPE Somme : Ludovic LEMAIRE
ludovic.lemaire@developpement-durable.
gouv.fr
03.22.38.32.05

Fédérations de chasse

Fédération des Chasseurs de l'Oise
155 Rue Siméon Guillaume de la Roque,
60600 Agnetz
03 44 19 40 40
www.fdc860.om

Fédération des Chasseurs de la Somme
1 Boulevard Baraban, 80000 Amiens
03 22 82 90 90
www.fdc80.com

Fédération des Chasseurs de l'Aisne
Route de Crécy, 02000 Aulnois-sous-Laon
03 23 23 30 89
naturagora.fr





LE GUIDE DE LA SENTINELLE DE L' ENVIRONNEMENT

Contribuons à préserver l'environnement

La «Sentinelle de l'Environnement» constitue un moyen d'action et plus largement l'instauration d'une veille au respect de la réglementation en matière d'environnement qui est, aujourd'hui plus qu'hier encore, nécessaire.

Cette démarche sentinelle de l'environnement intervient à différentes échelles : la prise en compte de la biodiversité dans les politiques d'aménagement du territoire, le suivi de la mise en place de la politique Natura 2000 et des aires protégées, les menaces sur la biodiversité par des projets d'aménagement et industriels et enfin sur les atteintes constatées à l'environnement.

Avec ce guide vous avez la possibilité d'agir pour la défense de notre environnement et ainsi participer à la préservation de la biodiversité.

Créé par l'association Picardie Nature, le guide « Sentinelle de l'Environnement » a vu le jour en 2008. Depuis, il s'est rapidement diffusé dans le réseau associatif de la protection de l'environnement et a été repris par différentes associations. En plus de l'adapter aux spécificités de son territoire, chacune d'elles y apporte de nouveaux éléments propres à renforcer son efficacité, comme ont pu le faire Bretagne Vivante, la FRAPNA, FNE Pays de la Loire, et plus récemment Hnne.